

Conditions générales de vente

(Version Septembre 2023)

1. Champ d'application

Les Conditions générales de vente suivantes («CGV») s'appliquent à toutes les relations commerciales en cours et futures entre re-fer AG («re-fer») et le client dans le cadre de l'achat de biens mobiliers («marchandise livrée»). Au moment de la commande par le client, au plus tard toutefois à la réception de la marchandise commandée, le client accepte les présentes CGV comme base contractuelle exclusive contraignante. La validité de conditions générales de vente contraires, divergentes ou supplémentaires éventuellement utilisées par le client à l'égard de re-fer est exclue, même si re-fer ne s'y oppose pas expressément.

2. Offre et conclusion du contrat

- 2.1 Toutes les offres de re-fer sont sans engagement. En passant commande, le client soumet une offre à laquelle il est lié pendant trois semaines à compter de la réception de la commande par re-fer. Un contrat n'est conclu qu'après confirmation de la commande par re-fer et correspond au contenu de la confirmation de commande et/ou des présentes CGV. Pour être valides, les accords ou consentements oraux doivent être confirmés par écrit par re-fer.
- 2.2 Re-fer se réserve tous les droits sur ses propres documents (notamment les représentations, les indications de poids et de dimensions) ainsi que sur les échantillons. Ils ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers et doivent être restitués immédiatement à re-fer si elle en fait la demande.
- 2.3 Les confirmations de commande de re-fer sont confidentielles et ne peuvent être consultées que par les personnes effectivement impliquées dans le traitement de ces confirmations de commande du côté du client.
- 2.4 Dans la mesure où les marchandises commandées doivent présenter certaines caractéristiques qui ne sont pas contenues dans la description standard du produit ou dans la désignation du produit, ou qui nécessitent un traitement particulier de la part de re-fer ou de tiers, le client est tenu de joindre à chaque commande une description spécifique des caractéristiques, des plans, des croquis, des dessins actuels, etc. (ci-après dénommée «spécifications»).

3. Délais de livraison et dates limites

- 3.1 Les délais de livraison et les dates limites ne deviennent contraignants que lorsqu'ils ont été confirmés par écrit par re-fer et après que le client a mis à la disposition de re-fer, en temps voulu, toutes les informations, spécifications, plans et documents validés nécessaires à la livraison, et qu'il a accordé les autorisations et les validations et, le cas échéant, versé les acomptes convenus dans le contrat. Les délais de livraison convenus courent à partir de la date de la confirmation de commande ou de l'accusé de réception. Les délais de livraison pour les ajouts de commande ou pour les commandes supplémentaires passées ultérieurement sont prolongés en conséquence.
- 3.2 Les délais de livraison sont considérés comme respectés au moment de la remise de la marchandise à l'expéditeur.
- 3.3 Les événements imprévisibles, inévitables et hors du contrôle de re-fer, pour lesquels re-fer n'est pas responsable, tels que les cas de force majeure, les guerres, les catastrophes naturelles, les grèves, les lock-

out, les mesures administratives ou autres incidents similaires, libèrent re-fer de son obligation de livraison et de prestation pendant toute la durée de ces événements. Les délais convenus sont prolongés de la durée de la perturbation. Le client doit être informé de toute perturbation de manière appropriée. Si la fin de la perturbation n'est pas en vue ou si la perturbation dure plus de deux mois, les deux parties peuvent résilier le contrat.

- 3.4 La livraison de marchandises que re-fer ne fabrique pas elle-même mais qu'elle achète à des sous-traitants dépend de la livraison correcte et en temps voulu de ces marchandises à re-fer par les sous-traitants.
- 3.5 En cas de retard de livraison de la part de re-fer, le client n'est en droit de résilier le contrat que si re-fer est responsable du retard et n'a pas été en mesure de livrer la marchandise dans un délai supplémentaire raisonnable fixé par le client.
- 3.6 En cas de refus de réception de la marchandise par le client ou de manquement à d'autres obligations de coopération de la part du client, re-fer est en droit, sans préjudice d'autres droits, de stocker correctement les objets livrés aux frais et aux risques du client ou de résilier le contrat.
- 3.7 re-fer peut procéder à des livraisons partielles si les circonstances le justifient et si celles-ci sont acceptables pour le client.

4. Expédition, transfert des risques, assurance

- 4.1 Le risque est transféré au transporteur ou au client au moment de la remise de la marchandise au transporteur ou au client lui-même. Si la remise ou l'expédition est retardée pour des raisons imputables au client, le risque est transféré au client le jour où il est informé que la marchandise est prête à être expédiée.
- 4.2 Les frais d'emballage et d'expédition sont à la charge du client et sont indiqués séparément par re-fer sur la facture.
- 4.3 Une assurance de fret est souscrite exclusivement si le client en fait la demande, et à ses frais.

5. Prix, conditions de paiement

- 5.1 Les prix sont valables selon la liste de prix actuelle de re-fer. Cette liste de prix est modifiée périodiquement.
- 5.2 Si une augmentation imprévisible des prix des matériaux et des coûts salariaux survient après la conclusion du contrat, re-fer est en droit, selon une appréciation raisonnable, d'augmenter les prix convenus en conséquence.
- 5.3 Le prix des produits semi-finis commandés à re-fer est calculé en fonction du poids effectif constaté par re-fer, sauf si une autre base de facturation a été convenue (par ex. à la pièce ou en fonction du poids théorique).
- 5.4 Tous les prix re-fer s'entendent départ usine, sauf indication contraire dans la confirmation de commande, mais sans les frais d'emballage et d'expédition (y compris les frais de douane), qui peuvent être facturés séparément. La TVA légale est calculée séparément.
- 5.5 re-fer est en droit d'établir des factures partielles pour des livraisons partielles au sens du point 3.7.
- 5.6 Toutes les factures de re-fer sont payables dans les trente jours suivant la réception de la facture, sans déduction. Passé ce délai, le client est automatiquement considéré

comme étant en retard de paiement, sans qu'il soit nécessaire de lui envoyer un rappel.

- 5.7 Les paiements du client ne sont considérés comme effectués qu'à partir du moment où re-fer dispose de la somme totale
- 5.8 Si le client est en retard de paiement, re-fer a droit à des intérêts de retard au taux légal et est en droit de refuser d'autres livraisons jusqu'au paiement intégral de tous les montants dus, intérêts de retard compris. re-fer se réserve le droit de faire valoir d'autres dommages dus à des retards de paiement.
- 5.9 Le client ne peut compenser le montant de ses factures qu'avec des contre-créances incontestées ou établies légalement et fondées sur le même contrat.
- 5.10 Si, après la conclusion du contrat, re-fer a connaissance d'un risque d'insolvabilité du client, re-fer a le droit de n'effectuer les livraisons restantes que contre un paiement anticipé ou contre des garanties. Si les paiements anticipés ou les garanties ne sont pas réalisés dans un délai supplémentaire raisonnable, re-fer peut, au cas par cas, résilier tout ou partie de tous les contrats concernés. re-fer se réserve le droit de faire valoir d'autres droits.

6. Qualité, droits du client en cas de défauts, obligation de contrôle

- 6.1 La marchandise livrée doit, au moment du transfert des risques, présenter la qualité convenue. Elle est mesurée exclusivement sur la base des accords concrets conclus par écrit entre les parties et relatifs aux propriétés, aux caractéristiques et aux performances de la marchandise livrée. Toute garantie quant à la valeur ou à l'adéquation de la marchandise à l'usage prévu est expressément exclue.
- 6.2 En cas de traitement conforme aux propriétés garanties rédigées et publiées par le client, la qualité est déterminée exclusivement par ces propriétés publiées et garanties ainsi que par des accords supplémentaires écrits et explicites entre les parties concernant les propriétés, les caractéristiques et les performances de la marchandise (accord sur la qualité). En cas de défauts de la marchandise livrée reposant sur les spécifications publiées par le client, ce dernier n'a aucun droit de garantie vis-à-vis de re-fer. Le client est notamment responsable de l'exactitude et de l'utilité de toutes les spécifications qu'il a établies et transmises à re-fer, y compris de tout complément éventuel.
- 6.3 Les informations contenues dans tous les catalogues, listes de prix et autres matériels d'information remis au client par re-fer ainsi que celles contenues dans les descriptions de produits ne doivent en aucun cas être considérées comme la garantie d'une qualité spécifique de la marchandise. Les garanties de qualité doivent être expressément convenues par écrit.
- 6.4 Des écarts de quantité et de poids allant jusqu'à 5% de la quantité commandée sont autorisés.
- 6.5 Des différences dans la qualité ou dans l'état de la marchandise livrée sont également autorisées si elles sont dues à la nature de la marchandise livrée.
- 6.6 Afin de pouvoir faire valoir ses droits en cas de marchandise défectueuse, le client doit contrôler la marchandise livrée après sa réception, et envoyer à re-fer immédiatement, au plus tard deux semaines après la livraison, une réclamation écrite mentionnant le numéro de la facture. Dans tous les cas, les dommages de transport évidents doivent être signalés immédiatement par écrit à re-fer. Les vices cachés doivent être signalés à re-fer immédiatement après leur découverte.
- 6.7 re-fer se réserve le droit, pour chaque réclamation, de contrôler et de tester la marchandise livrée concernée. Le client doit laisser à re-fer suffisamment de temps pour le faire et lui en donner la possibilité. re-fer peut également

demander au client de renvoyer aux frais de re-fer la marchandise livrée concernée par la réclamation.

- 6.8 Les défauts doivent être corrigés par re-fer, à sa propre discrétion, soit par une réparation gratuite de la marchandise défectueuse, soit par la livraison d'une nouvelle marchandise exempte de défauts (toutes deux nommées «exécution ultérieure»). re-fer peut toutefois refuser l'exécution ultérieure si celle-ci implique un effort et/ou des coûts disproportionnés.
- 6.9 re-fer prend en charge tous les frais de transport, d'infrastructure, de main-d'œuvre et de matériel liés à une exécution ultérieure. Si la réclamation s'avère injustifiée en raison d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave, et que le client pouvait s'en rendre compte avant de formuler la réclamation, le client doit rembourser à re-fer tous les frais encourus à cet égard (par exemple, les frais de déplacement ou d'expédition).
- 6.10 Si une exécution ultérieure ne peut pas être effectuée ou si elle ne peut pas être acceptable pour le client, ou si re-fer l'a refusée conformément au point 6.8, le client peut résilier le contrat. Dans ce cas, le prix d'achat sera remboursé au client.
- 6.11 Le délai légal de prescription pour les droits du client en cas de défauts est de douze mois à compter de la date de livraison de la marchandise au client.

7. Responsabilité et dommages

- 7.1 La responsabilité de re-fer vis-à-vis des défauts se limite à l'exécution ultérieure conformément au point 6.8. Toute autre responsabilité en raison de défauts ou d'une autre violation du contrat (par exemple remise de prix, dommages et intérêts pour des dommages indirects et consécutifs, en raison d'une livraison tardive, etc.) est expressément exclue dans la mesure autorisée par la loi.
- 7.2 Le client est tenu de prendre des mesures appropriées pour prévenir et minimiser les risques de dommages.

8. Responsabilité du fait des produits

- 8.1 En cas de revente par le client de la marchandise livrée, celui-ci est tenu de libérer re-fer dans le rapport interne des droits de responsabilité du fait des produits de la part de tiers, dans la mesure où il est responsable des défauts à l'origine de la responsabilité.

9. Remarques d'ordre général

- 9.1 Le client ne peut pas céder à des tiers ses droits à l'encontre de re-fer sans l'accord écrit de re-fer.
- 9.2 Les modifications et les compléments apportés au contrat et/ou aux présentes CGV ainsi que tous les accords annexes nécessitent la forme écrite. Cela vaut également pour tout amendement de la clause stipulant la forme écrite.
- 9.3 Si l'une des dispositions du contrat et/ou des présentes CGV devait être invalidée en tout ou en partie, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Dans ce cas, les parties conviennent de remplacer la disposition invalide par une disposition valide se rapprochant le plus possible de l'objectif économique de la disposition invalide.
- 9.4 Le lieu d'exécution pour toutes les revendications réciproques est 6430 Schwyz, Suisse.
- 9.5 L'unique for juridique pour tous les litiges découlant de cette relation contractuelle est **6430 Schwyz, Suisse**. Cela n'affecte pas le droit de re-fer d'intenter une action contre le client également devant le tribunal compétent d'un autre for juridique.
- 9.6 Les contrats conclus avec re-fer sont exclusivement régis par le droit substantiel suisse, à l'exclusion du droit international privé, en particulier de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.